

**DECISION N°007/10/ARMP/CRD DU 11 JANVIER 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE IMPRIMERIE PAPETERIE & SERVICES (IPS)
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE POUR NON CONFORMITE AUX
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU DAO RELATIF A LA DIFFUSION ET A L'EDITION DE
DOCUMENTS AU PROFIT DU MINISTERE
DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP);

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 03 novembre 2009 de la Société Imprimerie Papeterie & Services (IPS) ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Omar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre en date du 03 novembre 2009, enregistrée le même jour, sous le numéro 654/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la Société Imprimerie Papeterie & Services (IPS) a introduit un recours auprès du CRD en contestation de la décision de rejet de son offre pour non conformité aux spécifications techniques du DAO relatif à la diffusion et à l'édition de documents au profit du Ministère de la Santé et de la Prévention.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Le 26 octobre 2009, le Ministère de la Santé et de la Prévention a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » un avis d'attribution du marché de diffusion et d'édition de documents pour le Programme national de Lutte contre la Tuberculose (PNT),

Par lettre en date du 26 octobre 2009, la société IPS a saisi l'autorité responsable dudit marché d'une demande de renseignements sur les motifs du rejet de son offre.

Par lettre en date du 28 octobre 2009, le Coordonnateur du PNT a fourni à la société IPS les informations sollicitées.

Le 03 novembre 2009, IPS a saisi le CRD d'un recours, qu'il convient de déclarer recevable pour avoir satisfait aux conditions de forme et de délai de saisine du CRD.

LES FAITS

Le Ministère de la Santé et de la Prévention a fait publier le 24 avril 2009, dans le quotidien « Le Soleil » un avis d'appel d'offres pour la diffusion et l'édition de documents pour le Programme national de Lutte contre la Tuberculose (PNT).

Le 26 octobre 2009, le Ministère de la Santé et de la Prévention a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » un avis d'attribution provisoire dudit marché à la Société Tek Access.

Le 03 novembre 2009, la société IPS a saisi le CRD en contestation ladite décision d'attribution.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir écarté son offre pour non précision dans sa soumission des spécifications techniques demandées alors que le cahier des charges n'a pas formulé une telle exigence.

Qu'habituellement, les autorités contractantes fournissent le modèle auquel les offres doivent être conformes ; que le marché est alors attribué au candidat qui a présenté l'offre la moins disante conforme au modèle requis.

LES MOTIFS DONNES A L'APPUI DE LA DECISION

Par lettre n°0627 du 28 octobre 2009 adressée au requérant, l'autorité contractante a soutenu que la soumission de ce dernier n'était pas conforme parce que n'ayant fait mention des spécifications techniques demandées ;

Que la Commission des marchés, ne pouvant pas statuer sur la qualité des produits présentés par IPS, a déclaré son offre non conforme.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, moyens et conclusions des parties que le litige porte sur l'élimination du candidat pour défaut de précision dans son offre des spécifications techniques contenues dans le DAO.

AU FOND

Considérant qu'il résulte du dossier d'appel d'offres, notamment du cahier des clauses techniques, pages 60 et suivantes, la stipulation selon laquelle les fournitures et services connexes devront être conformes aux spécifications et normes suivantes :

« - Conception impression manuel du PNT :

- brochures collées -72 pages + couverture ; format fini : 170 X 235 mm-format à la française ; base fournie : mise en conformité 4 pages ;
- papier : 350g/m2 – Couché moderne brillant blanc : impression : au recto : quadrichromie ;
- compo gravure : création aux soins du titulaire ; mise en page aux soins du titulaire ; finition : vernis 2 faces (vernis acry.brillant) + rainage – 72 pages ;
- papier : 115g/m2 – Couché moderne brillant blanc : impression recto verso ; emballage & livraison : enlèvement aux soins du PNT (3000 ex.);

- Conception impression documents de politique, normes et procédures du PNT :

- brochures collées – 112 pages + couverture : format fini : 170 X 243 mm ; format à la française ; base fournie en conformité ; 4 pages ;
- papier 350g/m2 – Couché moderne brillant blanc : impression : au recto : quadrichromie ;
- compogravure : mise en page aux soins du titulaire; création aux soins du titulaire ; finition : vernis 2 faces (vernis acry.brillant) + rainage ; 112 pages ;
- papier 90g/m2 –offset blanc ; impression : au recto : noir + 1 couleur ; Emballage & livraison : enlèvement aux soins du PNT (1000 ex.)

- Conception impression manuel de procédures administratives du PNT, 96 pages à 100 exemplaires :

- brochures collées – 92 pages + couverture ; format fini : 210 X 297 mm – format à la française ; base fournie : mise en conformité ; 4 pages ;
- papier : 350 g/m2 – Couché moderne brillant blanc ; impression : au recto : quadrichromie ; Compo gravure : création aux soins du titulaire ; mise en page aux soins du titulaire ; finition : vernis 2 faces (vernis acry.brillant) + rainage ; 92 pages ; impression : au recto : quadrichromie ; emballage & livraison : enlèvement aux soins du PNT (100 ex.).

- **Conception impression du Guide de formation des prestataires sur TB et TB/VIH 80 pages à 300 exemplaires :**
 - brochures collées -76 pages + couverture ; format fini : 210 X 297 mm – format à la française ; base fournie : mise en conformité ; 4 pages ;
 - papier : 350g/m2 – Couché moderne brillant blanc ; impression : au recto : quadrichromie ; impression : au verso : quadrichromie ; compo gravure : création aux soins du titulaire; Mise en page aux soins du titulaire; finition : vernis é faces (vernis acry.brillant) + rainage ; 7- pages.
 - Papier : 90g/m2 – Couché moderne brillant blanc ; Impression : au recto : quadrichromie ; au verso : quadrichromie ; emballage & livraison : enlèvement aux soins du PNT (300 ex.)

- **Conception impression du manuel du facilitateur :**
 - brochures collées -68 pages + couverture en 300 exemplaires ; format fini : 210 X 297 mm – format à la française ; base fournie : mise en conformité ; 68 pages ;
 - papier : 350g/m2 – Couché moderne brillant blanc ; impression : au recto : quadrichromie ; impression : au verso : quadrichromie ; compo gravure : création aux soins du titulaire; Mise en page aux soins du titulaire ; finition : rainage ; 7- pages.
 - Papier : 90g/m2 – Couché moderne brillant blanc ; Impression : au recto : quadrichromie ; au verso : quadrichromie ; emballage & livraison : enlèvement aux soins du PNT (300 ex.) »

Qu'il est fait obligation aux candidats d'insérer dans leurs offres :

- la référence de l'article ;
- les noms des fournisseurs ou services connexes ;
- les spécifications techniques et normes applicables.

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation auquel est joint le tableau de comparaison des offres, à l'annexe I, intitulé Conformité technique des offres, que le candidat IPS n'a pas précisé les spécifications techniques des documents proposés ;

Considérant qu'aux termes des articles 7 et 12.c) du Code des Marchés publics, il incombe à l'acheteur public qui a exprimé un besoin, d'en préciser les caractéristiques ; que ces spécifications techniques peuvent être formulées par référence soit aux normes ou spécifications internationales ou homologuées au Sénégal soit aux performances ou exigences fonctionnelles ;

Considérant que, quelque soit le mode de définition retenu, possibilité doit être donnée aux candidats de démontrer que les caractéristiques de leurs offres sont conformes aux exigences du DAO ou qu'elles y répondent de manière équivalente ;

Considérant que la commission détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ; qu'elle peut, aux termes de l'article 69 du Code des Marchés publics, demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison ;

Qu'en conséquence, à défaut d'avoir exigé aux candidats des échantillons, la commission qui aurait dû demander au candidat IPS de préciser la teneur de son offre, ne peut pas lui opposer le défaut de précision ou d'insertion dans celle-ci des spécifications techniques ;

Qu'en considération de ces éléments, il convient d'annuler l'attribution provisoire prononcée et d'ordonner à l'autorité contractante de se conformer aux dispositions des articles 7 et 69 du Code des Marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société IPS ;
- 2) Constate que l'autorité contractante n'a pas respecté les dispositions de l'article 69 du Code des Marchés publics qui lui font obligation de demander au candidat de préciser la teneur de son offre afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison ; en conséquence,
- 3) Annule la décision d'attribution provisoire prononcée par l'autorité contractante ;
- 4) Ordonne à l'autorité contractante de demander au candidat de préciser la teneur de son offre afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à IPS, au Ministère de la Santé et de la Prévention ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP